

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Morton S. Minc, juge-président de la Cour municipale de la Ville de Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature à compter des présentes jusqu'au 27 avril 2015;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Odette Jobin-Laberge, avocate-conseil, Lavery, de Billy;

— M^e Claude Rochon, avocat associé, Stein Monast;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Martin Hébert, Cour du Québec, et président du Tribunal des professions, en remplacement de madame la juge Michèle Pauzé;

— madame la juge Johanne Roy, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, en remplacement de monsieur le juge Hubert Couture;

— monsieur le juge François Gravel, juge responsable de la Cour municipale de la Ville de Gatineau, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, en remplacement de monsieur le juge Jean Herbert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62096

Gouvernement du Québec

Décret 861-2014, 1^{er} octobre 2014

CONCERNANT une modification à un décret d'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui

proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 717-2014 du 16 juillet 2014, les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été conçus, produits ou réalisés au Québec, exposés dans le cadre de l'exposition « Rares et précieux », ont été déclarés insaisissables jusqu'au moment de leur départ du Québec, soit le ou vers le 4 octobre 2014;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation souhaite prolonger cette exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 717-2014 du 16 juillet 2014 pour prolonger la période d'insaisissabilité des œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec présentés dans le cadre de l'exposition « Rares et précieux »;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 717-2014 du 16 juillet 2014 soit modifié par le retrait de « , soit le ou vers le 4 octobre 2014 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62127